

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 228-99 du 24 mars 1999, 213-2001 du 8 mars 2001, 791-2001 du 27 juin 2001 et 1373-2001 du 21 novembre 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « le ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi » par les mots « le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37345

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret concernant la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le gouvernement reconnaissait, aux fins de relations de travail, certaines associations comme représentantes respectives de tous les employés de l'un ou l'autre des groupes d'employés non syndiqués décrits en regard de chacune d'elles dans un document joint en annexe à ce décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la description du groupe d'employés représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique en raison du reclassement de certains employés du ministère de la Sécurité publique à la classification des cadres supérieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du document joint en annexe au décret numéro 438-99 du 21 avril 1999, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, à titre de représentant du gouvernement, est habilité :

1° à vérifier, de temps à autre, le caractère représentatif de l'association reconnue ou de toute nouvelle as-

sociation, compte tenu des exclusions, et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association ; et

2° à recommander au gouvernement, après consultation de l'association concernée, toute modification à la description du groupe d'employés de la fonction publique du Québec qui pourrait s'avérer justifiée ;

ATTENDU QUE la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE l'annexe du décret numéro 438-99 du 21 avril 1999 soit modifiée par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

« *b*) la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique : les fonctionnaires du gouvernement du Québec classés au corps d'emploi des cadres intermédiaires (650) ou au corps d'emploi des cadres supérieurs (630) et œuvrant en établissement de détention, à l'exception de ceux agissant à titre :

- i. d'administrateur d'établissement de détention, ou
- ii. de directeur des services à la clientèle ou de directeur des services administratifs et dont les fonctions d'encadrement sont effectuées dans les établissements de détention ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

37346

Gouvernement du Québec

Décret 1409-2001, 28 novembre 2001

CONCERNANT un programme de compensation des élus municipaux dont le mandat est écourté par l'effet de la constitution, au premier janvier 2002, des villes de Montréal, Québec, Longueuil, Gatineau et Lévis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 233 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et